



FOOTING CLUB MEYRIN STATUTS

Art. 1 : Nom, but, personnalité

Le 22 octobre 1970 s'est constitué à Meyrin, sous l'appellation "FOOTING CLUB MEYRIN", une association qui n'exerce aucune activité commerciale ou lucrative et observe, tant du point de vue confessionnel que politique, une neutralité absolue. Son but est la pratique des sports.

Art. 2 : Durée, siège

Le club n'a pas de durée limitée.
Le siège légal est à Meyrin.

Art. 3 : Responsabilité

Le club ne garantit ses engagements que par son avoir. Les organes et les membres qui la composent n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Art. 4 : Assurances

Le club se dégage de toute responsabilité envers ses membres et invite ceux-ci à souscrire les assurances nécessaires.

Art. 5 : Sociétaires

La société se compose de membres actifs âgés de 18 ans révolus.

Art. 6 : Conditions d'admission

Pour être admis comme membre actif, il faut remplir le formulaire d'inscription selon la procédure communiquée par le comité. Une finance d'admission en sus de la cotisation annuelle sera perçue.

Art. 7 : Finance d'admission - Cotisations

La finance d'admission et la cotisation sont fixées chaque année par l'assemblée générale et sont non remboursables. Elles doivent être payées dans les délais indiqués sur la facture et sont versées sur le compte du club.
L'exercice comptable s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Art. 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle a le droit inaliénable de :

1. Nommer le Président, les membres du comité, les vérificateurs aux comptes
2. Approuver les comptes du club et d'en donner décharge au comité
3. Modifier et réviser les statuts
4. Prononcer la dissolution du club
5. Prendre toutes les décisions que lui réservent la loi et les présents statuts

Art. 9 : Convocation

Le comité convoque l'assemblée générale une fois par année, en principe en automne. La convocation indique l'ordre du jour et est adressée au moins huit jours à l'avance à chaque membre du club. Une assemblée générale extraordinaire peut être aussi convoquée, si le comité l'estime nécessaire.

Art. 10 : Décision, majorité, droit de vote

Tous les membres du club sont convoqués à l'assemblée générale où ils ont le droit de vote légal. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le Président départage les voix en cas d'égalité.

Le vote a lieu à main levée.

Cependant, à la demande d'un seul membre ayant droit de vote, le bulletin secret est appliqué.

Art. 11 : Comité, composition, fonction

Le club est administré par un comité de cinq membres minimums :

- Le/la Président-e
- Le/la Vice-Président-e
- Le/la Trésorier-ère
- Le/la Secrétaire
- Le/la Délégué-e technique

Le comité est nommé pour un an et ses membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 12 : Réunions, décisions, responsabilités

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par communication téléphonique.

Art. 13 : Compétences

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires financières et sportives du club.

Le club est valablement engagé par la signature collective du Président et d'un membre du comité ou, en cas d'indisponibilité du Président, par la signature collective du Vice-président et d'un membre du comité.

Art. 14 : Vérificateurs aux comptes, responsabilités

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes pour deux ans. Ils sont chargés de vérifier les comptes du club et de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation financière du club et les comptes présentés par le comité.
Les vérificateurs aux comptes doivent être membres du club.

Art. 15 : Démissions, radiations, exclusions

Toute démission est à adresser par écrit au comité. Les cotisations sont dues pour l'exercice courant.

Tout membre qui n'a pas satisfait à ses obligations financières sera radié du club.

Le comité peut exclure un membre, s'il a gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou s'il a porté atteinte à la bonne marche du club. L'exclusion est notifiée par écrit avec ou sans indication du motif, selon le cas.

Art. 16 : Ressources du club

Les principales ressources du club sont :

1. Les finances d'admission des nouveaux membres
2. Les cotisations des membres

Art. 17 : Dissolution du club

La dissolution du club est décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et la convocation ne comporte que ce seul point à l'ordre du jour.

Art. 18 : Dissolution décidée

En cas de dissolution du club, les membres n'ont aucun droit à l'avoir de la société. Ces fonds seront versés à une œuvre de bienfaisance.

Art. 19 : Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale extraordinaire du 15 février 1973 et modifiés le 25 novembre 2020, selon les décisions prises lors de l'assemblée générale du 16 novembre 2002, du 20 novembre 2004 et 16 novembre 2020 (par correspondance), entrent en vigueur.

FOOTING CLUB MEYRIN



Tina Gertsch
Présidente



Sandrine Perriraz
Trésorière